

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (4^e ch.): Avoués; paiement de frais; caution; compétence. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Marne: Infanticide; accusation contre la mère et contre la sœur de l'enfant. — Cour d'assises de la Loire: Entraves à la marche d'un convoi du chemin de fer de la Loire. TRAGÉDIE JUR. — Symbolique et mythologie du droit.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (4^e chambre).

Audience du 21 mai.

Présidence de M. Grandet.

AVOUÉS. — Paiement de frais. — Caution. — Compétence. Les demandes des officiers ministériels en paiement des frais par eux faits doivent être portées devant le Tribunal de première instance, lequel cas frais ont été faits, encore même que ces demandes soient dirigées contre la personne qui leur a garanti leur paiement.

La raison de donter est puisée dans la disposition de l'article 9 du décret du 16 février 1807, ainsi conçu: « Les demandes des avoués et des officiers ministériels en paiement des frais contre les parties pour lesquelles ils auront occupé ou instrumenté seront portées à l'audience sans qu'il soit besoin de citer en conciliation. »

Ces dispositions du décret, postérieures à la promulgation du Code de procédure, modifient-elles les dispositions générales de l'article 60 du Code de procédure civile? Telle était la question que la Cour avait à juger.

Si l'on consulte MM. Carré et Chauveau, tome 1^{er}, page 260, ce sont des considérations d'ordre public qui ont particulièrement déterminé l'attribution de juridiction des Tribunaux devant lesquels les frais ont été faits, ces Tribunaux étant d'ailleurs les plus aptes à apprécier les frais exactement et avec toute connaissance de cause. Un arrêt de cassation du 21 juillet 1844 a consacré les mêmes principes, en ajoutant que le privilège de l'article 60 était moins attaché à la personne de l'officier ministériel qu'à la nature de la créance.

En présence de ces principes peu importe donc que l'officier ministériel ait pu adversaire son client lui-même ou une personne étrangère au procès qui lui aurait garanti le paiement de ses frais.

C'est que le Tribunal de Mantes a décidé par jugement du 16 janvier dernier, dans les termes suivants, qui font suffisamment connaître les faits de la cause:

« Attendu qu'aux termes de l'article 60 du Code de procédure, les demandes formées pour frais par les officiers ministériels doivent être portées devant le Tribunal où les frais ont été faits;

« Que ces expressions sont générales et absolues; « Qu'il n'a point été dérogé à cette généralité par l'article 9 du décret du 16 février 1807, dont la rédaction, sur les demandes des avoués en paiement de frais contre les parties pour lesquelles ils auront occupé, est énonciative du cas le plus ordinaire, et non limitative;

« Que la question réservée par le Tribunal de savoir si le sieur Lecomte était partie dans le sens de l'art. 9 du décret du 16 février 1807, ne peut avoir d'influence sur la cause, s'agissant en tous cas d'une demande en paiement de frais;

« Se déclare compétent, et attendu qu'il résulte des documents de la cause que Lecomte s'est formellement obligé envers Escande au paiement des frais dont s'agit;

« Condamne Lecomte à payer à Escande 194 fr. »

M. Lecomte a interjeté appel du jugement. Dans son intérêt, M. B. rhier s'est attaché à établir le mal jugé par le texte de l'article 9 du décret du 16 février 1807, et par un considérant d'un arrêt de la 2^e chambre de la Cour, du 1^{er} février 1847, qui s'est approprié le motif suivant d'un jugement du Tribunal civil de la Seine: « Attendu que l'article 60 du Code de procédure ne s'applique qu'au cas où les frais ont été faits dans l'intérêt d'une partie qui en est débiteur personnellement, mais qui a été rendu dans une espèce sens analogue avec l'affaire actuelle.

Dans l'intérêt de M. Escande, M. Baroche a conclu à la confirmation, et la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat général de Gérardon, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.

Présidence de M. le conseiller Bouloche.

Audience du 21 mai.

INFANTICIDE. — ACCUSATION CONTRE LA MÈRE ET CONTRE LA SŒUR DE L'ENFANT.

Des vingt-neuf causes inscrites au rôle de cette session, l'affaire dont nous rendons compte est celle dont l'attention publique se préoccupait le plus. Outre les circonstances particulières qui s'y rattachent et qui offrent quelque intérêt, il y a eu de remarquable dans ce déplorable procès, que la principale accusée n'est pas la mère de l'enfant homicide, mais la sœur de cet enfant, qui par un odieux et coupable abus d'autorité, elle a fait participer au crime, sous le prétexte d'éviter le déshonneur que devait nécessairement appeler non-seulement sur elle, femme veuve mère de famille, mais encore sur ses enfants, une illégitime grossesse, un scandaleux accouchement. Inutile de dire que grande est l'affluence qui se presse aux abords du prétoire pour entendre les détails de la grave accusation qui pèse sur une mère et sur sa fille, dont la réputation jusqu'alors était excellente. Le nombre des femmes qui attendent l'ouverture de l'audience est de beaucoup supérieur à celui des hommes: cela se comprend.

A dix heures et demie, le jury du jugement étant composé, la Cour entre en séance. M. V. Dubois, le nouveau procureur du Roi, successeur de M. Bonneville, appelé en la même qualité au siège de Versailles, prend place au fauteuil du ministère public. Au banc de la défense sont assis deux jeunes avocats, M^{rs} Genaudet et Henri Paris.

Les formalités préliminaires remplies, M^r Romagny, commis-greffier et assermenté, donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Pendant cette lecture, écoutée au milieu du plus profond silence, la mère et la fille paraissent abattues et ne cessent de verser des

larmes.

Voici l'exposé des faits d'après l'information écrite:

Depuis plusieurs mois, Alexandrine Lefèvre, veuve depuis 8 ans, de François Marquet, et qui demeure avec ses trois enfants, présentait les signes extérieurs d'une grossesse qu'elle s'efforçait de dissimuler; lorsqu'on la questionnait à cet égard, elle se taisait; elle offrait des soupçons dont elle se voyait l'objet.

Le lundi 8 mars 1847, elle fit monter deux de ses voisines, qui la trouvèrent couchée, et à qui elle raconta qu'elle avait été malade pendant la nuit. Au bout de trois ou quatre jours elle se leva et reprit ses occupations; mais on ne croyait pas à l'indisposition dont elle avait parlé, et le bruit d'un accouchement clandestin se répandit de plus en plus. Après avoir cherché à détruire ces rumeurs, la femme Marquet avait fini par avouer à la femme Raulin qu'elle était, en effet, accouchée, en ajoutant qu'elle avait fait porter son enfant à l'Hôtel-Dieu.

Cette confidence ne resta pas secrète, et le commissaire de police, averti par la rumeur publique, se transporta à l'Hôtel-Dieu le 26 mars, et il constata qu'aucun enfant n'y avait été apporté à l'époque où l'accouchement de la veuve Marquet devait avoir eu lieu. Il interrogea cette femme, qui déclara qu'elle était, en effet, accouchée dans la nuit du 7 au 8 mars, à trois heures du matin, et que, par suite d'une méprise, son enfant avait été précipité dans la fosse d'aisances. Des recherches furent alors prescrites, et elles eurent pour résultat la découverte du cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe féminin. Deux hommes de l'art, chargés d'en faire l'autopsie, déclarèrent qu'il était venu à terme et né viable, qu'il avait respiré; qu'il n'avait dû vivre que quelques instants, et qu'il ne portait aucune trace de blessures ou lésions organiques pouvant expliquer sa mort, qui était, selon toutes les probabilités, le résultat de son séjour dans la fosse d'aisances et de l'asphyxie qui en avait été la suite.

La fille de la veuve Marquet, la jeune Alzire, âgée de seize ans, qui partageait le lit de sa mère, ayant été questionnée sur ce qui s'était passé dans la nuit du 7 au 8 mars, raconta avec la plus grande sincérité toutes les circonstances qui avaient suivi l'accouchement, récit duquel il résulte que c'était volontairement que la mort avait été donnée à l'enfant qui venait de naître, et que c'était elle qui l'avait précipité dans les latrines, suivant en cela les instructions de la veuve Marquet, sa mère. Vers trois heures du matin, celle-ci l'avait éveillée en se plaignant d'être malade; après s'être allée chercher de la lumière chez une voisine, la fille Marquet avait, à son retour, trouvé sa mère debout, et à ses pieds un enfant. Sa mère avait regagné son lit, s'était fait apporter l'enfant sur ses genoux et lui avait fait boire un peu d'eau sucrée; ensuite elle l'avait enveloppé dans un mouchoir, et, en remettant le tout à sa fille, elle lui avait dit d'aller le jeter dans les lieux d'aisances. « Je me mis à pleurer, a ajouté la jeune Alzire, car je sentis que ce qu'elle me demandait n'était pas bien; je crois même que je le lui dis; mais elle insista si vivement, en me disant qu'elle serait déshonorée aux yeux du monde, et que son déshonneur retomberait sur nous, que je cédaï... J'exécutai l'ordre de ma mère. Comme la fosse n'est pas, je crois, profonde, j'entendis tomber le paquet; l'enfant ne poussa pas le plus petit cri. Je me hâtai de regagner la chambre, où je trouvai ma mère presque sans connaissance. Dès qu'elle put me parler, elle me demanda si j'étais bien sûre que l'enfant était dans la fosse; en entendant ma réponse affirmative, elle ajouta: « Garde-moi le secret; j'ai fait cela pour sauver l'honneur. »

Tous ces faits s'étaient passés sans que les voisins et les deux fils Marquet, qui couchaient dans une chambre contiguë, eussent rien entendu.

Devant le juge d'instruction, la veuve Marquet a fait les aveux les plus complets, et reconnu que la déclaration de sa fille était entièrement conforme à la vérité.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

D. Veuve Marquet, depuis combien de temps êtes-vous veuve?

R. Depuis huit ans, Monsieur.

D. Vous avez trois enfants, deux garçons et une fille, vous les avez très-bien élevés, vous en avez fait des enfants soumis et respectueux, d'honnêtes ouvriers, de bons citoyens, vous leur avez donné pendant longtemps de bons exemples. Malheureusement, un jour est venu où vous avez commis une faute, vous êtes devenue grosse, on s'en est aperçu, on vous l'a dit, vous avez nié le fait. Puis vous êtes accouchée, et vous avez fait tuer votre enfant nouveau-né par votre jeune fille. Expliquez à Messieurs les jurés comment les faits se sont passés et quel motif a pu vous déterminer à commettre un si grand crime, et surtout à entraîner votre jeune fille dans un abîme tel qu'aujourd'hui elle se trouve, par la force des choses, la principale accusée et l'auteur d'un crime duquel vous n'êtes légalement que la complice, tandis qu'en réalité la plus forte part de responsabilité, la responsabilité morale pèse bien plus lourdement sur votre tête que sur la sienne.

La veuve Marquet expose les détails des faits tels qu'ils sont relatés dans l'acte d'accusation, puis elle termine en disant: « Ce que j'ai fait, c'était pour sauver mon honneur et celui de ma famille. Quant à ma fille, ma pauvre Alzire, sa présence sur ce banc fait mon désespoir. »

M. le président: Comment avez-vous pu penser que vous sauveriez votre honneur par un crime? Le soin que vous avez pris de cacher votre grossesse, même à vos enfants, à votre fille, semble indiquer la pensée, chez vous préméditée, de détruire votre enfant.

R. Jamais je n'ai eu une semblable pensée.

M. le président: Mais vous n'avez point préparé de layette? — R. Je ne savais pas précisément le moment où je devais accoucher; j'ai été prise au dépourvu; je n'avais point arrêté de nourrice, cela est vrai, mais jamais je n'ai eu le dessein de le détruire, mon enfant; je ne l'ai fait que parce que j'étais au désespoir de la perte de mon honneur et de celui de ma famille. Quant à ma pauvre fille, elle m'a obéi bien à contre cœur et tout en pleurant. (En disant ces paroles, l'accusée elle-même éclate en sanglots.)

M. le président: Ou voit par votre repentir que vous comprenez la gravité de votre faute. Vous commettiez en quelque sorte deux infanticides à la fois, celui de la pauvre petite créature que vous veniez de mettre au monde, et celui de la jeune fille que vous entraîniez dans l'abîme, et qui est aujourd'hui assise à côté de vous. Votre fille n'a-t-elle pas résisté longtemps lorsque vous lui avez commandé de jeter votre enfant dans les latrines? — R. Elle pleurait, et je voyais bien que mon commandement lui faisait de la peine, mais elle a obéi cependant.

M. le président: Votre fille obéissait-elle habituellement avec soumission aux ordres que vous lui donniez? — R. Oh! oui, Monsieur, elle était bien sage, bien obéissante, soumise, laborieuse, elle demeurait toujours attachée à ses devoirs, toujours près de moi; j'étais bien heureuse d'elle; ma pauvre enfant c'est moi qui l'ai élevée.

D. Mais à ors que votre enfant était mort, vous avez demandé à un témoin, auquel vous aviez fini par avouer votre accouchement et à qui vous aviez dit que cet enfant avait été porté à l'Hôtel-Dieu, vous avez demandé, dis-je, à ce témoin si à l'Hôtel-Dieu on aurait bien soin de lui? — R. C'est vrai, Monsieur, je l'ai demandé.

D. Une telle demande était une manifestation de pure hypocrisie? — R. Je faisais cela pour détourner les soupçons de

la vérité.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de la jeune Alzire, qui répond à ses questions d'une voix émue, mais plus assurée pourtant que celle de sa mère. Ses réponses sont la reproduction fidèle des faits exprimés dans l'acte d'accusation.

M. le président: Lorsque votre mère vous a commandé de jeter votre sœur nouveau-née dans les latrines, vous saviez bien qu'elle vous commandait une mauvaise action; comment se fait-il que vous n'avez pas résisté à ses ordres? — R. J'ai voulu résister, je n'en ai pas eu la force; j'étais si troublée, si épouvantée, que je ne pouvais pas parler.

M. le président: Nous savons que vous êtes une fille bien élevée, un bon sujet, un enfant obéissant, et l'obéissance des enfants est un devoir; mais elle ne doit pas aller au-delà des limites du bien et de l'honnête; la vôtre, dans ce cas, a eu des effets épouvantables; avec un peu plus de raison et de fermeté, vous eussiez conservé la vie de votre petite sœur, empêché un crime, et sauvé vous et votre mère du malheur et de la honte qui vous frappent toutes deux aujourd'hui.

Les débats confirment en tout point les faits recueillis par l'instruction et ne font rien connaître de nouveau.

Pendant tout le cours de ces débats, l'attitude d'Alzire, sur qui les regards des spectateurs se portent spécialement, est celle d'une jeune fille profondément accablée. Les sanglots qu'elle pousse, les pleurs qu'elle répand, témoignent de la douleur extrême que lui fait éprouver sa position et celle de sa mère. Il paraît manifeste qu'elle n'a pas compris ce qu'il y avait de criminel dans l'action à laquelle elle a été entraînée. L'expression de son repentir, la honte qu'elle ressent, son extrême jeunesse, et, il faut le dire, la beauté, la douceur de ses traits inspirent le plus vif intérêt. Un sentiment général de commisération domine l'assemblée.

Néanmoins, le ministère public, obéissant à un rigoureux devoir, soutient l'accusation avec autant d'éloquence que de talent à l'égard de la mère, comme à l'égard de la fille. Ses efforts, toutefois, en ce qui touche cette dernière, sont moins pressants. Il finit même par céder, mais avec une prudente circonspection, à l'entraînement général.

Les défenseurs sont entendus à leur tour. M^r Genaudet, pour Alzire, et M^r Paris, pour la veuve Marquet, discutent successivement avec une grande force de logique, une entraînement conviction, les charges de l'accusation.

Les plaidoiries des deux avocats, attachés depuis peu au barreau de Reims, ont justifié la réputation d'habileté qu'ils ont déjà acquise.

M. le président, dans un résumé clair et impartial, a reproduit les moyens développés pour et contre l'accusation. C'est avec une véritable satisfaction qu'on a vu, sous la robe rouge de conseiller de l'une des premières Cours de justice du royaume, l'honorable M. Bouloche, ancien substitut, ancien vice-président, ancien procureur du Roi à Reims, le magistrat aux formes exquises, pleines d'aménité, au caractère bienveillant, généreux, à la parole douce, élégante, et dont le public, le monde judiciaire et les vieux habitués du palais ont toujours conservé un agréable souvenir.

Après une délibération qui a duré un peu moins d'une demi-heure, le jury fait connaître son verdict, qui est négatif en ce qui concerne la jeune Alzire, et affirmatif en ce qui concerne la veuve Marquet.

En conséquence de cette déclaration, M. le président prononce l'acquiescement de la jeune Alzire, et la Cour rend un arrêt qui condamne la femme Marquet, eu égard aux circonstances atténuantes admises en sa faveur, à 20 ans de travaux forcés, sans exposition.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

Présidence de M. Gregori.

Audience du 17 mai.

ENTRÈVES À LA MARCHÉ D'UN CONVOI DU CHEMIN DE FER DE LA LOIRE.

Jean Pons, à peine âgé de dix-huit ans, est accusé d'avoir placé sur le chemin de fer de la Loire des pierres faisant obstacle à la circulation, et d'avoir ainsi employé un moyen pour entraver la marche du convoi en le faisant sortir du rail. Voici en résumé les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation:

Le samedi 23 janvier dernier, une machine à vapeur conduisant un convoi de Lyon à Roanne, traversait vers cinq heures et un quart du soir, le territoire de la commune de Saint-André-le-Puy, lorsque le chauffeur et le machiniste, aperçurent d'un coup d'oeil sur les rails de la voie de fer deux pierres d'un assez gros volume. Aussitôt, obéissant à la prudence, ils s'efforcèrent d'arrêter le convoi en serrant les freins des voitures et en dirigeant à rebours la force de la vapeur; mais leurs efforts furent inutiles, la machine poursuivit sa course, et le chasse-pierres gauche fut rompu par l'un des obstacles, celui de droite résista; la pierre fut brisée et ses éclats volèrent en sifflant autour des employés.

Heureusement on n'eut à déplorer aucun désastre, et le convoi put sans accident continuer sa route et arriver à Roanne. Les agents du chemin de fer durent se livrer à des investigations, et bientôt il fut constaté que ces pierres avaient été placées sur les rails par le nommé Jean Pons, domestique du sieur Pallandre, propriétaire cultivateur à Saint-André-le-Puy.

Après la lecture de l'acte d'accusation, dont nous avons extrait ce simple exposé, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Ce dernier, ainsi qu'il l'a fait durant l'instruction, ne désavoue pas, du moins quant à sa matérialité, le fait qui l'amène devant le jury; mais il soutient n'avoir placé qu'une seule pierre, grosse comme un œuf, et il ajoute que son but n'a pas été de faire une mauvaise action, et qu'il n'a agi en cela que par enfantillage.

L'audition des témoins, qui sont au nombre de neuf, a suivi immédiatement l'interrogatoire de Pons.

Nous reproduisons ici quelques-unes des dépositions, celles qui pouvaient jeter le plus de lumière sur la moralité d'un fait en partie avoué par l'accusé.

Pierre Peyronnet, machiniste: Le samedi 23 janvier dernier, je dirigeais la machine à vapeur chargée de conduire les voitures de voyageurs de Lyon à Roanne. Vers cinq heures un quart environ, le convoi traversait la commune de Saint-André-le-Puy, lorsque j'aperçus sur les bandes du chemin quelque chose de blanc; je crus d'abord que c'étaient des morceaux de papier que les voyageurs

jettent assez souvent sur la voie. Cependant lorsque j'en fus assez proche, je reconnus à ne pouvoir me méprendre deux pierres d'un assez gros volume placées sur les rails. A l'instant je cherchai à contenir la vitesse de la machine, en la dirigeant à rebours, mais cette manœuvre n'eut pas le temps de produire son effet, de telle sorte que le chasse-pierres de gauche fut brisé; celui de droite résista et broya la pierre, qui vola en éclats. Je ne parlai de rien dans le moment pour ne pas effrayer les voyageurs qui n'avaient pas remarqué l'accident. Le lendemain dimanche, à mon retour, je trouvai au même endroit le chasse-pierres cassé; de chaque côté de la voie de nombreux débris de pierres, broyés et dispersés ça et là. Dès le samedi j'avais fait connaître cet événement à l'agent de surveillance, qui a commencé aussitôt une enquête. Personnellement je ne sais rien sur l'auteur de cette action.

M. le président: Quel accident pouvaient produire les deux pierres placées comme elles l'étaient au moment où vous êtes passé?

Peyronnet: Il ne m'est guère possible d'apprécier d'une manière bien positive le danger qu'a pu courir le convoi, parce que le plus souvent les chasse-pierres font disparaître les obstacles, et que d'ailleurs tout dépend de la position des pierres sur les rails; si elles sont placées de manière à faire pencher la machine en dehors, un déraillement est possible; dans ce cas des accidents graves peuvent arriver. Je dois dire que dans le cours de mon service, qui remonte à dix-huit mois, j'ai vu souvent la machine dérailler par un faible obstacle, et d'autres fois des causes plus considérables ne produire aucun effet, ce qui rend difficile l'appréciation de faits de cette nature.

Le témoin explique qu'un accident était à peu près inévitable si les pierres se fussent trouvées sur la voie au point d'une courbe. Mais, dans le cas dont il s'agit, son opinion est qu'un accident était peu probable.

Vercheron, Jean, chauffeur de locomotives, qui se trouvait au moment de l'événement à côté du machiniste, confirme les détails donnés par celui-ci. Interrogé sur le fait d'appréciation de la gravité du danger que le convoi avait couru, il exprime en termes à peu près semblables la même opinion; je ne puis préciser, dit-il, le nombre et le volume des pierres nécessaires pour opérer le déraillement, ce résultat est subordonné à leur dureté et à leur position. La manière dont les chasse-pierres fonctionnent influe beaucoup sur le sort de pareilles rencontres.

M. Pallandre (Jean-Marie), propriétaire cultivateur, demeurant à Saint-André-le-Puy:

Jean Pons, accusé ici présent, est à mon service; la qualité de domestique depuis la Noël dernière. La propriété que je cultive à titre de fermier joint le chemin de fer. J'ai toujours eu la précaution de recommander à mes domestiques de ne rien faire qui puisse nuire au chemin et notamment de ne pas placer aucune pierre sur les rails. Je n'affirmerai pas cependant si j'ai fait cette recommandation à Jean Pons. Ce dernier, ainsi qu'un autre domestique, le jeune Guine, avait travaillé le 23 janvier, pendant toute la journée, dans une terre qui touche au chemin de fer. Ce jour-là je n'ai rien su de ce qui s'était passé. Le lendemain, en allant à la messe, je vis un cantonnier du chemin de fer occupé à sortir des pierres dont quelques-unes étaient de la grosseur d'un poing. Il se plaignait amèrement en disant que s'il connaissait les mauvais sujets qui avaient placé ces pierres, il les ferait poursuivre devant la justice. Le soir, en rentrant chez moi, je m'adressai à tous mes domestiques et leur dis: « Ce ne serait pas vous qui auriez placé des pierres sur les bandes du chemin de fer? » Aussitôt Jean Pons me répondit sans hésiter: « C'est moi. » Je lui répliquai: « Malheureux! qu'as-tu fait? » Il garda le silence et ne me donna aucune autre explication. Le témoin ajoute qu'il croit fermement que Pons, dont au reste il n'a pas à se plaindre, n'a pas agi en cela par méchanceté, mais par enfantillage.

Jean-Baptiste Serre, domestique du sieur Pallandre, fermier à Saint-André-le-Puy: Le samedi 23 janvier, vers quatre heures du soir, je revenais des champs avec Jean Pons. Celui-ci me quitta tout-à-coup et alla prendre à quelques pas de là deux pierres de la grosseur de deux poings, qu'il plaça sur les bandes du chemin de fer, l'une à droite et l'autre à gauche. Je lui demandai pourquoi il faisait cela, ajoutant que j'en ferais part à notre maître; il me répondit qu'il voulait faire sauter la machine, et me recommanda de ne rien dire à personne. Le lendemain, notre maître nous ayant questionnés à ce sujet, Pons fit l'aveu de sa faute. Notre maître nous avait expressément défendu à tous de placer aucune pierre sur le chemin de fer, parce que, disait-il, cela ferait dérailler la voiture et arriver quelque malheur.

Etienne Guine, berger au service du sieur Pallandre, explique que dans la soirée du samedi 23 janvier, il a bien vu Pons ramener des pierres près du chemin de fer, mais qu'il n'a pas remarqué s'il en avait placé sur les rails.

M. Etienne Maligaud, menuisier, spécialement employé sur le chemin à rétrécir les locomotives qui sortent des rails, a été témoin de l'événement. Sa déposition n'ajoute rien aux précédentes. Son opinion sur la force des obstacles de la nature de ceux dont il s'agit est la même que celle du machiniste et du chauffeur.

M. Gras, agent spécial de surveillance sur le chemin de fer, dépose ensuite. Il raconte par quels moyens il est parvenu à découvrir l'auteur du fait soumis à l'examen du jury. M. Gras ne semble pas être entièrement de l'avis des précédents témoins sur l'effet que devaient produire les obstacles mis sur la voie par l'accusé; il estime qu'un obstacle aurait probablement eu lieu sans des circonstances imprévues et qu'il est difficile d'expliquer, parce qu'elles peuvent provenir de l'effet des chasse-pierres, de la position des objets servant d'entraves et de la prudence du machiniste. Ce jour-là, a ajouté le témoin, plus de trente personnes, non compris les employés de la compagnie, se trouvaient en danger si un malheur fut arrivé.

M. Guaz, procureur du roi, chargé de porter la parole dans cette affaire, a discuté avec force les charges de l'accusation. Le ministère public a soutenu que l'excuse présentée par l'accusé était inadmissible, parce qu'elle était incapable de renverser les faits établis, prouvés jusqu'à



évidence par l'instruction, les dépositions entendues à cette audience et la rupture du chasse-pierres, à savoir : d'abord, que deux pierres d'une certaine grosseur avaient été placées sur les rails, et en outre, que l'accusé, quoique jeune encore, était arrivé à un âge où la raison permet de peser les conséquences d'une action qu'il avait si bien comprise, qu'en recommandant le silence au sieur S...re, il avait déclaré que son intention était de faire sauter la machine à vapeur.

L'accusation a été combattue par M^r Rombau. Le défenseur, entre autres moyens qu'il a fait valoir, a prétendu, s'étayant tout d'abord sur les bons antécédents de l'accusé, que ce dernier n'avait pas apprécié les conséquences de son action, que peut-être même il ne lui avait pas été possible de faire cette appréciation, et qu'enfin le fait d'avoir placé des pierres sur les rails était de sa part un acte irréfléchi et auquel, dans tous les cas, l'intention criminelle était étrangère.

La question soulevée sur la possibilité d'un accident a donné lieu à de vives explications, soit de la part de l'accusation soit de la part de la défense.

Après le résumé de M. le président, le jury est entré dans la salle des délibérations, d'où il a rapporté, au bout de quelques minutes, un verdict de non culpabilité. En conséquence l'accusé Pons a été acquitté et mis sur-le-champ en liberté.

Ce verdict était l'objet de commentaires de la part du public. Quant à nous, nous sommes persuadés que si le jury a répondu négativement, c'est qu'il a pensé qu'en effet l'accusé avait agi par inadvertance, comme l'ont dit quelques témoins, et qu'il n'avait pas eu la conscience de l'acte qu'il commettait. Si le jury avait été convaincu, au contraire, que l'accusé avait agi avec la prévision des malheurs que pouvait occasionner l'entrave par lui mise à la marche du convoi, certainement le jury eût répondu avec fermeté : « Oui, l'accusé est coupable. » Les crimes de cette nature sont les plus odieux de tous ; il n'en est pas qui supposent plus de perversité, plus de férocité, car le seul mobile de leurs auteurs est le besoin de faire le mal, car ce qu'ils veulent, c'est l'assassinat par masses. Le jury ne saurait donc, en pareille matière, se montrer trop sévère. Ainsi le veut l'intérêt de la sécurité publique.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 1^{er} juin prochain, sous la présidence de M. le conseiller Poulhier ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Goffard, architecte, rue Hauteville, 1; Bezançon, fabricant de bronzes, rue Neuve-Saint-Gilles, 8; Fésse, peintre en voitures, rue Cassette, 8; Pinson, restaurateur, rue de l'ancienne-Comédie, 18; Delahaye, marchand de charbon, rue du Faubourg Saint-Martin, 188; Dehu, propriétaire, rue du Petit-Carreau, 5; D'ocagne, marchand de dentelles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35; Poidevin, propriétaire, rue Saint-Martin, 199; Plé, ancien avoué, rue du 29 Juillet, 3; Bellanger-Lefrançois, marchand de dentelles, rue Neuve-Saint-Eustache, 50; Mondolot, propriétaire, rue du Vieux-Marché-Saint-Martin, 16; Risler, négociant, passage Saulnier, 6; Garnot, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 79; Andrien, marchand de vins, à Bercy; Saint-Laurent, propriétaire, rue Buffault, 21; Monneau, propriétaire, rue Fontaine-au-Roi, 41; Droux, fabricant de savon, aux Batignolles; Hadegue, marchand de draps, rue Neuve-des-Petits-Champs, 2; Simon, escoupeur, à Pantin; Brousse aîné, propriétaire, place Saint-Victor, 8; Fontenay, propriétaire, rue Mazegran, 8; Bayet, propriétaire, rue de la Roquette, 72; Bonnel de Longchamp, avoué, rue de l'Arbre Sec, 48; Lafargue, quincaillier, rue Meslay, 30; Bidoire, propriétaire, place Royale, 22; Bialé, médecin, rue Moutetard, 112; Bezet, officier retraité, rue de la Madeleine, 5; Bezouet, propriétaire, rue de Valenciennes, 3; Chardin, marchand de soierie, rue Saint-Denis, 175; Collin de Verdères, avocat aux conseils et à la Cour de cassation, rue de Choiseul, 9; Herbé, propriétaire, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8; Chapelle, ancien notaire, boulevard Saint-Martin, 17; Halgan, maître des requêtes, place de la Madeleine, 8; Guillemin, bijoutier, rue Vivienne, 45; Brulon, marchand de couleurs, rue de l'Arbre-Sec, 46; Saigne, entrepreneur de bâtiments, rue Hauteville, 15.

Jurés supplémentaires : MM. Haize, propriétaire, rue de Paradis, 45; Biffeld, lieutenant-colonel, rue de Chartré-Saint-Honoré, 8; Lavallée, directeur de l'École des arts et manufactures, rue des Coutures-Saint-Gervais, 1; Girardin, propriétaire, rue Basfroid, 30.

CHRONIQUE

PARIS, 24 MAI.

On parlait depuis quelque temps d'un mouvement auquel devait donner lieu la nomination de M. l'avocat-général Delapalme comme conseiller à la Cour de cassation. Nous pouvons donner comme certaines les notions suivantes :

M. Delapalme, avocat-général à la Cour de cassation, est nommé conseiller près la même Cour.

M. Roulland, procureur-général à Douai, est nommé avocat-général à la Cour de cassation.

M. Preux, procureur-général à Metz, est nommé procureur-général à Douai.

M. Jallon, substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, est nommé procureur-général à Amiens.

MM. Anspach et Meynard de Franc, substitués du procureur du Roi près le Tribunal de la Seine, sont nommés substitués près la Cour royale de Paris, en remplacement de MM. Poinset et Jallon.

Les ordonnances de nomination seront, dit-on, publiées demain au *Moniteur*.

M. Cousture a été nommé président et M. de Peyramont secrétaire de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Crémieux, relative aux membres des deux chambres judiciaires ou administrateurs dans les concessions de chemins de fer ou autres entreprises industrielles.

La Chambre des députés a commencé aujourd'hui la discussion de la proposition de M. Glais-Bizoin, relative au tarif de la poste aux lettres.

M. Ganneron, député de la Seine, ancien président du Tribunal de commerce, est mort ce matin à cinq heures. L'honorable député avait cessé de prendre part aux travaux législatifs depuis environ deux mois.

M. Genreau, président du Tribunal de 1^{re} instance de Chartres, a été reçu chevalier de la Légion-d'Honneur, par M. le premier président Séguier, délégué à cet effet par M. le grand-chancelier de l'Ordre.

Pendant la nuit du 8 janvier 1847, un vol fut commis au préjudice du sieur Maillefer, marchand de vins à Boulogne. Des malfaiteurs, après s'être introduits, à l'aide d'escalade, dans la cour de la maison, et après avoir brisé le volet d'une fenêtre, s'emparèrent de plusieurs bouteilles de vin dans la cave, de gateaux, de beurre et de graisse, et de deux lapins renfermés dans une cabane et d'une somme de 7 francs environ qui se trouvait dans un secrétaire non fermé. Ce vol ne pouvait avoir été commis que par des individus connaissant parfaitement les localités, et sachant surtout que le sieur Maillefer et ses domestiques ne passaient jamais la nuit dans la maison. Cette maison se compose d'un rez-de-chaussée dont la porte

d'entrée donne sur la rue du Pont-de-Saint-Cloud, et qui aboutit par derrière à une petite cour entourée en totalité par une clôture en planches hautes de plus de deux mètres; c'est cette clôture que les malfaiteurs avaient franchie à l'aide d'escalade.

Les soupçons du sieur Maillefer se dirigèrent sur le nommé Garnier, son neveu, qui fréquentait sa maison et sur ses anciens ouvriers : Godet, Calot, âgé de seize ans à peine, et Barthe. Les trois premiers se reconnuèrent les auteurs du vol. Il résulte de leurs aveux que Calot, hissé par Garnier et Godet, a escaladé la clôture, forcé le volet d'une fenêtre, escaladé cette fenêtre pour pénétrer dans la maison, dont il a ensuite ouvert la porte à ses complices; puis qu'ils ont conjointement volé le vin, l'argent, les lapins, et de plus 1 franc environ dans le tiroir du comptoir, deux bouteilles d'eau-de-vie et d'autres objets. Les aveux de ces trois inculpés ne se sont pas bornés là. Garnier, Godet et Calot ont confessé avoir déjà, dans le cours de l'année 1846, volé à diverses reprises plusieurs bouteilles de vin dans la cave de Maillefer, et les avoir bues avec le nommé Barthe, qui en connaissait l'origine, dans l'écurie occupée par ce dernier, alors au service d'un habitant voisin.

Garnier et Calot ont de plus avoué avoir, en 1846, commis un autre vol de vin conjointement avec Barthe, la nuit, dans la cave du sieur Maillefer, et à l'aide d'une introduction souterraine exécutée par le soupirail de cette cave. C'est Calot qui aurait ainsi pénétré dans cette cave d'où, par le soupirail, il aurait tendu plusieurs bouteilles de vin à ses complices qui faisaient le guet au dehors; Godet aurait été étranger à ce vol.

Barthe a nié la participation qui lui est imputée dans ce dernier vol, mais il est convenu que deux fois, dans le courant de l'année dernière, Garnier et Calot lui ont, la nuit, apporté dans son écurie du vin et de l'eau-de-vie, qu'il a bue avec eux sans s'informer d'où elle venait.

A l'audience, Calot et Garnier soutiennent qu'ils ont été poussés à commettre ces vols par les mauvais conseils de Barthe.

M. l'avocat-général Bresson a abandonné l'accusation à l'égard de Calot. Après les observations présentées par M^r Boulanger, Renouard Aubry jeune, M^r Oscar Devallée a fortement insisté sur la non-culpabilité de Barthe. M. l'avocat-général a persisté dans l'accusation.

Après trois-quarts d'heure de délibération, le jury rapporte un verdict de non-culpabilité en faveur de Barthe et de Calot. La Cour a condamné Garnier et Godet en une année d'emprisonnement.

Un jeune sergent d'un des régiments casernés à l'École-Militaire, ayant été détaché à l'école du tir de Vincennes, obtint une permission de quelques jours qu'il vint passer à Paris. Sa permission était expirée depuis vingt quatre heures lorsqu'il revint à Vincennes, les traits en désordre, les vêtements maculés, et n'ayant plus en sa possession son sabre ni son képi. Il raconta, dans un rapport adressé à M. le lieutenant-colonel Berthier, commandant le tir, que, passant à huit heures du soir au pont de Grenelle, il avait été assailli par trois ouvriers qui l'avaient maltraité, et qui, malgré sa résistance, l'avaient précipité dans la Seine. Il ajoutait qu'ayant gagné la berge à la nage, mais après avoir perdu dans la lutte son sabre et sa coiffure, il s'était rendu au poste de la barrière de l'École où il avait prié un sergent, son collègue et son ami, de lui prêter un képi.

Ce récit, dont quelques particularités paraissent extraordinaires, ne fut accueilli qu'avec une certaine défiance par les chefs du sous-officier, bien que celui-ci fut noté comme un excellent sujet, et que d'ailleurs n'étant pas comptable et n'ayant nulle infraction à faire excuser on ne put comprendre quel intérêt il eût pu avoir à inventer une fable. Quoi qu'il en soit, le rapport du jeune sous-officier fut transmis à M. le lieutenant-général Sébastiani, commandant la 1^{re} division, lequel, dans le désir de bien préciser ce qu'il pouvait y avoir de mensonger ou d'exagéré tout au moins, recourut à M. le préfet de police, en priant ce magistrat de vouloir bien faire procéder à une enquête.

Le premier résultat de cette mesure fut de faire connaître quel avait été l'emploi du temps du sous-officier dans la soirée où il disait avoir été l'objet d'une attaque avec violence. On constata d'abord qu'à huit heures il se trouvait dans une maison publique, et que si, en effet, il s'était présenté plus tard au poste de la barrière de l'École pour emprunter un képi, ce n'était que trois heures après, à onze heures, et qu'en outre, bien que ses vêtements fussent mouillés, il n'avait pas dit au sergent, son camarade, qu'il eût été attaqué, mais seulement que son képi avait été emporté par le vent lorsqu'il traversait le pont de Grenelle.

En présence de ces contradictions évidentes et d'autres renseignements que l'on recueillit, le jeune sous-officier finit par avouer qu'il avait inventé une fable et qu'il avait mouillé lui-même ses vêtements pour donner à son récit l'apparence de la vraisemblance. La justice, dès-lors, n'avait plus à se préoccuper de cette affaire; il lui suffisait de s'être assuré qu'il n'était pas vrai qu'un homme eût été impunément attaqué aux portes de Paris et précipité dans la rivière. Le jeune sous-officier fut, en conséquence, renvoyé par elle à son corps pour être mis à la disposition de l'autorité militaire, seule compétente pour caractériser disciplinairement ce fait, dont toute la gravité disparaissait.

Un vol, à l'aide de fausses clés, a été commis dans la soirée de samedi, au préjudice de M. Kaime, fabricant de lanternes, rue des Vieilles-Audriettes, 4. Sur la déclaration faite au commissaire de police du quartier, des recherches actives ont eu lieu, et deux individus ont été arrêtés, que l'on a lieu de présumer les auteurs de ce vol dont l'importance était de 495 fr. en espèces.

Un forçat libéré, qui était venu à Paris en rompant son ban, le nommé Dominique Pierson, a été arrêté hier dimanche, à la barrière de Fontainebleau, au moment où il venait de dévaliser un individu qu'il avait enivré d'abord, puis endormi en lui faisant boire dans de l'eau-de-vie un narcotique qui a pour base la poudre de datura stramonium.

On a trouvé sur Dominique Pierson, lorsqu'on l'a fouillé, après l'avoir conduit au poste, un assortiment, presque un bazar de marchandises et d'objets les plus disparates. Il portait trois chemises superposées les unes sur les autres, quatre gilets, deux pantalons, deux blouses; il était nanti d'un assortiment de cuillers de maillechort et d'argent, de tabatières, de besicles, de foulards, etc.

Ce récidiviste a été conduit au dépôt de la Préfecture de police par les agents du service dit de la voie publique, qui l'avaient arrêté.

Un vol audacieux a été commis, avant-hier, rue de Provence, 58, dans l'hôtel qu'habite avec sa famille M. Pasquier, conseiller à la cour des comptes. La femme de chambre de M^m Pasquier, la demoiselle Virginie Janin, ayant eu occasion de monter, vers le milieu de la journée, à sa chambre, située au sixième étage, en trouva la porte ouverte à l'aide d'effraction. A l'intérieur, tout se trouvait en désordre; les meubles avaient été forcés, le linge, les matelas, les effets d'habillement étaient épars sur le plancher, et la demoiselle Virginie put constater aussitôt qu'on lui avait dérobé indépendamment d'une somme de 100 fr., des bijoux, deux bourses d'une certaine valeur, un bœni-

tier de bronze doré, des dentelles et autres objets d'un petit volume.

Le concierge de l'hôtel et les différents locataires qui habitent les étages supérieurs, déclarèrent n'avoir entendu aucun bruit, ni remarqué les allées et venues d'aucune personne suspecte. Le commissaire de police ayant été averti et s'étant livré à une enquête sommaire, a découvert sur le lieu même du vol un rouleau de papiers que son auteur avait sans doute laissé tomber de sa poche dans la précipitation de sa fuite, et qui peut-être servira à mettre la justice sur ses traces. Ces papiers, composés de lettres, de factures et de quittances de quartiers trimestriels de pensionnat, concernent un jeune homme qui a fait pendant quelque temps partie des élèves de l'institution de M. Delahaye, rue de la Pépinière, 27. Des informations qui ont été prises immédiatement, il est résulté que cet élève, dont les parents sont étrangers, avait été de la pension Delahaye depuis plusieurs mois et était parti pour rejoindre sa famille à la Martinique.

Les investigations continuent et la justice a été saisie.

ÉTRANGER.

— PRUSSE (Berlin), 21 mai. — Notre gouvernement ne s'est pas borné à accorder la pleine et entière publicité des débats judiciaires, il veut encore que le public qui assiste à ces débats soit placé de manière à pouvoir commodément tout voir et tout entendre; et à cet effet il a ordonné que la partie destinée au public de toutes les salles d'audience serait disposée en amphithéâtre.

Cette mesure a déjà été exécutée dans la grande et magnifique salle qui vient d'être construite pour le Tribunal criminel de première instance de Berlin. Les gradins que l'on y a posés sont rembourrés et couverts de velours d'Utrecht, de sorte que les amateurs des procès criminels s'y trouveront tout-à-fait à leur aise.

— IRLANDE (Dublin), 17 mai. — Lord Besborough, vice-roi ou lord-lieutenant d'Irlande, a succombé hier dimanche à la longue et douloureuse maladie qui dès l'origine ne laissait aucun espoir à ses nombreux amis. Né le 31 août 1781, lord Besborough était près d'accomplir sa soixante-sixième année.

Lord Clarendon est désigné comme son successeur.

— ESPAGNE (Fuente de Cantos), 14 mai. — José Sina, âgé de vingt ans, condamné à mort pour avoir assassiné sa maîtresse dans un accès de jalousie, a subi l'exécution de l'arrêt. Tous les recours autorisés par la loi étant épuisés, le condamné a été mis en chapelle, et on lui a accordé cinq heures pour se préparer à la confession. Le lendemain matin il a communiqué et a été conduit au supplice. Pendant le trajet il récitait des prières et recommandait son âme à Dieu.

Lorsqu'il est arrivé près du gibet, le vicaire Francisco Dir qui l'assistait a demandé quatre fois : « Qui a commis le crime? » C'est moi, a répondu José Sina, d'une voix claire et sonore, je dois en subir la peine. Apercevant dans la foule plusieurs femmes qui pleuraient, il s'est tourné vers elles et a dit : « Ne versez point de larmes inutiles, dites seulement un *Pater noster* pour le repos de mon âme. » Le confesseur a reçu de ces femmes deux piécettes d'argent. Elles les ont mises dans la bourse avec laquelle il quittait afin de faire dire une messe en faveur du patient. Un instant après la justice des hommes était satisfaite.

— ETATS-UNIS (New-York), 22 avril. — Le docteur Schultz, médecin à Indiana, ville de Pensylvanie, voyant ses propositions de mariage repoussées par une jeune et jolie héritière, a imaginé une vengeance atroce qui a tourné contre lui-même. Il a préparé une espèce de machine infernale contenant deux kilogrammes de poudre et garnie d'une amorce fulminante qui devait prendre feu à son contact avec un corps dur. La bombe, lancée dans la chambre à coucher de la demoiselle, ayant heurté le châssis de la fenêtre, a éclaté en l'air. Les débris sont tombés sur la tête du meurtrier qui a eu la mâchoire inférieure emportée et qui n'a plus aucune chance de guérison. Une partie des pièces d'artifice est tombée dans une grange où elle a mis le feu. Ce bâtiment a brûlé avec 2,000 boisseaux américains de blé qu'il renfermait.

— JAVA, 31 décembre 1846. — La grande chaloupe du navire anglais la *Prima-Donna*, est arrivée il y a peu de jours à Port-Bali. Les quatorze matelots, tous natifs de Manilla, qui la montaient, ont raconté que la *Prima-Donna*, partie de la Chine pour Hobart-Town et l'Angleterre avec une riche cargaison, avait sombré au sud de Java et avait péri corps et bien avec le capitaine Jones qui la commandait et tous ses officiers.

Les récits de ces Manillois étaient tellement contradictoires que l'on a bientôt soupçonné la vérité. Il paraît certain qu'ils ont égorgé leurs chefs, et coulé le bâtiment après s'être emparé de tout ce qu'il contenait de précieux. Le navire et la cargaison peuvent valoir 8,000 livres sterling (200,000 fr.) Les matelots ont été mis aux fers, et l'on espère connaître par la révélation de quelques-uns d'entre eux, l'endroit où ils ont dû enfouir leur butin.

VARIÉTÉS

SYMBOLIQUE ET MYTHOLOGIE DU DROIT (1).

Manifestation sensible, révélation instantanée, mystérieuse de l'idée, le *symbole proprement dit*, dans l'acception la plus élevée, la plus auguste du mot *symbole*, frappe les sens et avertit l'esprit qu'il maîtrise et qu'il dirige, sans qu'il soit donné à l'homme de se soustraire à son irrésistible influence. C'est du ciel, en effet, que descendent ces signes, ces avis que les dieux communiquent à l'homme comme une règle de conduite. Pendant que les sept Perses discutent entre eux, sans pouvoir s'accorder, pour savoir s'il convient d'attaquer sur-le-champ l'usurpateur du trône de Cambyse et le Mage son frère, ils aperçoivent sept éperviers qui poursuivent deux vautours et qui les déchirent. A cette vue, leur irrésolution cesse. Encouragés par ce signe imprévu, ils se mettent en marche pour aller au palais attaquer l'usurpateur et son frère. Hélénius, après le sac de Troie, cherchant une patrie nouvelle, arrive en Epire, où un taureau, échappé subitement au content du sacrificeur, lui révèle, en tombant, la volonté des dieux et la place qui verra s'élever la ville que le héros troyen doit fonder.

Ce sont les signes de cette espèce que les anciens appelaient des *symboles divins*.

Le vrai symbole juridique présente les mêmes caractères et découle de la même origine. Il peut être assimilé au *symbole divin* pour la sublimité de l'idée comme pour la mystérieuse soudaineté de l'expression. Signe du ciel, il éveille aussi en nous le sentiment de l'infini.

Une colombe indique par son vol l'étendue d'un monas-

tere. Une autre fois, c'est la marche irrégulière de l'écrivain qui sert à tracer la ligne séparative de deux communes. Si l'on en croit une tradition populaire de deux communes s'éleva jadis un différend entre deux communes de la Hesse, il sur leurs limites respectives. On finit par convenir de prendre une écrevisse, de la laisser aller à travers champs et de poser des bornes partout où elle aurait passé. C'est cette ligne séparative. Cette préférence donnée au vol des oiseaux, à l'instinct des animaux pour guider la volonté de l'homme, pour mesurer la possession, se rattache à cette époque primitive du monde où l'homme adorait dans cette animal les lois saintes, mais cachées de la nature. Sous ce rapport, ces sortes de procédés ont le caractère du *symbole proprement dit*, comme fondés sur un signe du ciel, sur une manifestation instantanée de l'idée divine. Il faut mettre dans cette catégorie les anciennes épreuves par le Duel, celles plus anciennes encore qu'on trouve dans la Germanie et dans le moyen âge, sur les épreuves par la fer brûlante, par l'eau chaude, mais dont Sophocle atteste déjà l'existence dans la procédure criminelle usitée dans les temps primitifs de la Grèce antique. Le christianisme trouva cette coutume employée par les Germains; il ne la repoussa pas, et ce fut du huitième au onzième siècle que les épreuves judiciaires furent l'objet d'une réformation universelle. L'homme, à défaut de preuves suffisantes, désespérant de reconnaître le droit ou l'innocence d'une partie, s'en remet à l'intervention divine qui se manifeste symboliquement par le résultat de l'épreuve ou par l'issue du combat dans la personne du vainqueur. Le sort si en crédit dans les temps barbares comme preuve judiciaire, le sort encore admis dans nos temps modernes par nos lois civiles, comme détermination d'une possession (2), droit de juridiction, comme sanction d'un rang, d'une prééminence juridique (3), le sort n'est autre chose qu'une mystérieuse et symbolique expression de l'idée divine, se manifestant d'une manière irrésistible à tous les yeux. Quelque fois à l'épreuve du sort, se joint la candeur et la simplicité de l'enfance, intervenant pour aider à la manifestation divine. Telle est la disposition de la loi qui régit aujourd'hui la presse dans l'empire du Brésil, d'après laquelle le tirage au sort des jurés d'accusation et de jugement doit être fait par un jeune enfant (4); et c'est dans ce sens qu'on peut considérer comme symbolique ce tribunal de jeunes enfants, institué par l'ancienne coutume du Puy, pour décider les débats qui s'élevaient entre deux jurés, afin de pouvoir corriger la grande malice des plaideurs par la grande innocence des juges.

Comme le *symbole divin*, l'emblème religieux est une image sensible; mais c'est une image dépourvue de tout caractère auguste et sacré, où la pensée humaine se révèle bien plutôt que l'inspiration divine, attribut déterminé, mode de conception limité et fini dans son objet et dans son idée, qui ne fournit qu'une ressemblance et une comparaison, et qui s'écarte de la profondeur mystérieuse du *vrai symbole*, du *symbole divin*, dont il n'est qu'une imitation et une acception inférieure. L'emblème d'ailleurs est toujours essentiellement allégorique, et c'est particulièrement à cette nuance du symbole que se rapporte le caractère éminemment équivoque, qui a été indiqué comme signe distinctif du symbole dans son acception inférieure. Comme emblème de la vigilance et du réveil de la nature, le coq est l'attribut de Janus, qui ouvre l'année; de Saint-Pierre, chargé de garder et d'ouvrir les portes du ciel. Le laurier, toujours vert, est l'emblème de l'immortalité du temps que le soleil mesure. Il est, à ce titre, consacré à Apollon, dieu du soleil.

L'emblème figure dans le domaine juridique avec le sens déterminé, limité et fini qu'il a dans l'ordre religieux. Dépourvu comme lui du caractère solennel et sacré, qui est l'apanage du vrai symbole, du *symbole proprement dit*, même dans le Droit, sa mission consiste aussi, comme celle de l'emblème religieux, à exprimer l'idée juridique au moyen de l'allégorie. L'emblème se rencontre avec profusion dans le domaine de l'ancien Droit. Cet élément, par l'abondance des matériaux dont il dispose, constitue la plus riche partie de la Symbolique du Droit. On peut citer ici le *chapel de roses*, cette dot des filles dans certains pays de l'ancienne France, allégorie chargée d'enseigner à la femme, que les grâces et la beauté, apanage de son sexe, dont la rose est l'emblème, sont une dot suffisante pour compenser ce qu'il y a d'odieux dans l'exclusion de l'héritage paternel prononcée contre la femme par la loi politique. Cette fiction a peut-être aussi pour objet de représenter l'idéal du mariage. La femme, en passant entre les mains de l'homme, sans autre dot que son simple *chapel de roses* n'a pu être recherchée et aimée que pour elle-même. J'ajoute seulement, comme exemple tiré du Droit nouveau qui nous régit, que le cœur est un emblème conservé par notre Code d'instruction criminelle pour représenter la conscience du juré. Les autres exemples se présentent en très grand nombre.

L'emblème désigne encore plus particulièrement, dans le Droit, une image ou représentation allégorique, souvent accompagnée d'une légende ou devise. Cette fiction ne fut pas absolument étrangère à l'antiquité. Mais les temps modernes peuvent, à juste titre, se l'attribuer par l'importance qu'ils lui donnèrent depuis l'époque des croisades sous le nom d'*armoiries* ou de *blason*, cette langue symbolique de la féodalité du moyen-âge. Lié à la peinture et à la sculpture par le choix des couleurs et par l'emploi du dessin, associé à la poésie par l'application de ses légendes rimées ou de ses énigmatiques devises, l'art héraldique fait partie du domaine judiciaire, comme science des signes distinctifs des Etats et des villes, et comme explication des marques héréditaires des familles. Il s'élève, sous ce rapport, à toute la hauteur du droit de propriété et du droit sur l'état civil des personnes. Lorsqu'il ne dégénère pas en un symbolisme puéril, comme les symboles chantants ou les devises en *rebus* d'un grand nombre de villes et de maisons, même dans l'antiquité, cet art, il faut bien l'avouer, est une riche et poétique réification de la Symbolique judiciaire. Mais il compose, à vrai dire, un art tout spécial et forme une science entièrement distincte, qui veulent dès lors être étudiés et enseignés en particulier.

Il y a une *mythologie* pour le droit aussi bien que pour la religion et pour l'histoire. Dans l'ordre religieux et dans son acception la plus haute, le *mythe* est l'explication traditionnelle de l'impénétrable mystère des anciens symboles. Dans l'ordre juridique, le *mythe* est une légende ou croyance populaire, qui raconte et conserve, sous une forme métaphorique, un ancien fait juridique.

La *mythologie juridique* est de deux sortes : l'une appartient en commun au droit, à la religion et à l'histoire; l'autre est plus particulièrement propre au droit et constitue spécialement sa véritable *mythologie*.

La *mythologie générale*, à laquelle le droit vient se rattacher, consiste dans la personnification d'un fait, d'un temps, d'une abstraction, d'un principe. Ces personnifications qu'on rencontre souvent dans le domaine de la religion, aussi bien que dans celui du droit et de l'histoire, sont tantôt un dieu, et tantôt un héros ou un homme. D'autres fois, la transformation s'opère sous les appa-

(1) Nous avons publié, dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 novembre 1846, le discours de rentrée prononcé par M. Chassan, premier avocat-général à Rouen, sur la poésie du droit. C'était un fragment de l'ouvrage que M. Chassan se propose de publier sur la symbolique du droit. On n'a pas oublié ce qu'il y avait de recherches savantes et ingénieuses dans ce morceau. Nous devons à M. Chassan la communication d'un nouveau fragment de son ouvrage, qui sera prochainement publié.

(2) Code civil, article 834; Code de procédure, article 982.
(3) Code d'instruction criminelle, articles 266, 509, 342, 393, 394, 399, 403, 404.
(4) Loi du 20 sept. 1830, art. 20 et 26.

proches d'un animal. La réalité se change ainsi en sym- bole, qui devient par la suite une légende, mirage de la vérité, embellie par les fictions des poètes, dénaturée par les traditions populaires (5). La Saga du Nord, le mythe antique, appliqué au Droit, ne sont pas autre chose que le récit allégorique d'un fait réel, d'un usage, d'une institution, d'une coutume, cachés dans le mystère des origines, obscurcis par la rouille du temps et défigurés par l'ignorance des hommes, une fable juridique, en un mot, transmise par les ancêtres.

Il est quelquefois possible de distinguer, dans la tradition, le vrai du fabuleux, et de reconnaître le fil qui unit au droit la superstition et la croyance populaire. Mais souvent aussi les traces du fait, de l'institution, de l'idée primitive s'effacent, et le simple et vague souvenir de la transformation symbolique brille seul, d'une clarté dorée, au sein des nuages amoncelés par les siècles. Plus tard, au sein de la fiction tout entière a surgi, mais elle n'est encore que la fiction, le flot séculaire ayant pour toujours effacé la notion du Droit, dont le mythe est la narration. Dans ces dernières hypothèses, la reconnaissance du Droit sous les plis de la robe du mythe est presque toujours impossible.

Essayons de citer quelques exemples et de saisir le Droit en le dégagant de la forme du mythe. Le mythe si connu de Cérès, cherchant par toute la terre Proserpine, sa fille, et enseignant aux peuples l'art de consacrer les terres, n'a pas seulement pour objet de consacrer le souvenir des arts et de l'agriculture. Ce mythe a pour but encore la commémoration de l'élément moral de la propriété que l'agriculture a fondée (6). A ce dernier titre, il possède un caractère éminemment juridique.

L'institution de la propriété, en tant qu'idée abstraite, est figurée dans le mythe de Cérès. Mais cette institution est figurée la division du sol, sa mensuration, ses limites, éléments nécessaires de l'idée concrète de la propriété. De là, le dieu Terme pour représenter le principe pratique de l'institution.

Le propre des législations primitives est d'être rédigées en vers et d'être promulguées au son de la musique. Ce fait historique, caché dans la nuit des siècles, donne lieu à cette opinion qui fait du Dieu de la poésie et de la musique le premier des législateurs. Apollon, dans cette légende, n'est autre chose évidemment que la forme d'un mythe juridique, par lequel l'imagination des peuples a personnifié une antique tradition.

Les conceptions semblables à celle des Mores, ces lois antérieures à la formation de toute société civile, qui ont précédé la coutume, à laquelle elles donnent naissance, dont la coutume n'est d'ailleurs qu'une réminiscence, une sorte de manifestation religieuse, ces conceptions sont de véritables représentations mythiques des idées de Droit en général (7).

Dans la célèbre légende transmise par la tradition populaire au poète, qui en a peut-être affaibli l'idée, tout en embellissant ses détails par les ornements de sa brillante fantaisie, quel est ce pasteur Aristée, fils d'Apollon? Aristée qui cherche à ravir Euridice, la tendre épouse du héros plébéen, n'est-il pas la personnification du Droit qui repose sur la force, de ce droit rigoureux, inexorable, qui veut étouffer le Droit plus souple, plus accessible, reposant sur l'équité, mère de l'égalité humaine? Aristée, en d'autres termes, n'est-il point un mythe qui figure le patriarcal s'efforçant de placer le plébéanisme sous son indissoluble domination? Et les abeilles, issues des flancs du taureau immolé par Aristée, pour apaiser Orphée irrité contre lui, ne sont-elles pas l'image d'une société humaine, de la cité primitive fondée par les patriarques (8)?

L'idée générale de la justice répressive respire dans les mythes célèbres de Némésis et des Euménides, ces redoutables vierges, vengeresses du crime. Enfin, la pénalité pratique, le châtement infligé à des actes déterminés, se manifeste clairement dans ces nombreuses métamorphoses d'hommes changés en animaux, qui, du domaine de la mythologie populaire, prennent place dans les brillantes fictions des poètes. Tel est le châtement de ce roi d'Arcadie, surnommé Lycaon, métamorphosé en loup pour ses crimes, et pour avoir douté de Jupiter. Philomèle et Procne, changées en oiseaux, représentent la peine d'un acte de cruauté. Arné, convertie en corneille, parce qu'elle avait livré sa patrie pour de l'or, est un exemple offert à tous les traîtres; et dans un ordre d'idées purement moral, la métamorphose des compagnons d'Ulysse figure la peine de la dégradation à laquelle l'homme est réduit par l'usage des voluptés immodes.

Les écrivains de l'antiquité n'aperçoivent pas toujours les sens intimes de ces mythes. Les métamorphoses pénales, surtout, échappent à leur appréciation. Ils ne voient, pour la plupart, dans ces derniers mythes, qu'un vain mensonge ou que le résultat de maléfices magiques. Prenant à la lettre le conte populaire et la légende poétique, ils ne savent découvrir ni le sens judiciaire, ni même le sens moral caché sous le vêtement allégorique.

Tel est le côté juridique que présente la mythologie des religions de l'antiquité hellénique ou latine.

(3) Voy. Bannier, la Mythologie et les fables expliquées par l'histoire, t. I, p. 6, 33, 47, 52; — Vico, Scienza nuova, de qua, xvi, xliii, xlvii. (4) Cf. Hegel, Esthétique, t. II, p. 252, 293, 320 de la trad. franç. de M. Benard; — Ballanche, Palingén., prolég., 1^{re} partie; — Ovide, Métam. (loc. cit.). (5) Prima dedit leges: Cereris sunt omnia munus. (6) Cf. Hegel, Esthétique, trad. franç. de M. Benard, t. II, p. 27, 275. (7) C'est le point de vue proposé par M. Ballanche que j'ai suivi, en conservant autant que possible les expressions et le mouvement dubitatif de sa phrase. — Cf. Orphée, t. V, l. I, p. 113, 114; 1^{re} add. aux prolég., t. V, p. 33. Sur les Abeilles, voy. ci-après ch. VIII au mot Abeilles.

(8) J. Grimm, Poesie im Recht, § 13. (10) Hérodote, loc. cit. (11) Claude Prieur, Dialogue de la Lycanthropie, p. 36 et suiv.; Louvain, 1596. (12) Voy. Leges Edwardi confess., cap. vii, ap. Ducange, caput lupinum gerere, II, 292; — Bracton, l. III, tit. II, cap. xii, § 3, ap. Ducange, loc. cit.; — Ficta, l. II, cap. xxvii; — Houard, Anc. Lois fr., t. I, p. 275.

— Au moment des opérations du conseil de révision de la classe de 1846, MM. Xavier de Lassalle et C^o offrent aux personnes qui traitent avant le 15 juin, de les fai-

Le Droit trouve aussi sa place dans la mythologie religieuse des Scandinaves.

A la suite d'une gageure avec un nain, Loki, ce dieu moqueur des banquets de Valhalla, ayant manqué à sa parole, est obligé de se laisser couvrir les lèvres par le nain devenu son vainqueur. Ce mythe, que l'Edda nous a transmis, a un caractère tout juridique, destiné qu'il est à servir de leçon à ceux qui faussent leurs engagements. Il se lie, en outre, au délit des calomnieux, que les anciens usages du Nord condamnaient à avoir la langue arrachée ou les lèvres cousues (9).

Le moyen-âge chrétien lui-même, qui a aussi sa mythologie religieuse, réminiscence de la mythologie odinique ou mélange naïf des fables du paganisme et des sévères préceptes de l'Eglise chrétienne, le moyen-âge n'est pas étranger aux fictions mythologiques du même genre.

Hellequin, ce malheureux fils d'Hella, errant éternellement, après sa mort, de forêts en forêts, poursuivant un sanglier sans pouvoir jamais s'arrêter, et souvent poursuivi lui-même par une ardente meute d'enfer, ce mystérieux chasseur de la Normandie, que le duc Richard-sans-Peur rencontra un jour dans la forêt, représente la punition réservée à ceux qui, jetés dans une mauvaise voie, se livrent à des actes de brigandage.

Après ces exemples que le Droit emprunte à la mythologie religieuse, citons-en d'autres où la mythologie du Droit se présente avec un caractère exclusivement juridique, entièrement pure de tout alliage religieux.

L'homme loup, le loup garou, si célèbre jadis, et qui sert encore aujourd'hui d'épouvantail à la superstition populaire de toutes les provinces de la France, rappelle quelques-unes des métamorphoses pénales de l'antiquité. Il existait encore, il y a environ deux siècles, en Livonie, une curieuse légende tout à fait analogue à celle qu'Hérodote raconte du pays des Hyperboréens, et à celle que Plinè a placée en Arcadie. D'après Hérodote, des hommes, appartenant aux peuples hyperboréens, prenaient chaque année, pour quelques jours, la forme de loups (10). D'après les traditions de la Livonie, tous les ans, à la fin du mois d'octobre, les sorciers de la contrée étaient sommés et forcés de se rendre à un endroit désigné, où, une fois réunis, ils se jetaient dans un fleuve qu'ils passaient à la nage. Parvenus sur la rive opposée, ils se trouvaient soudain tous changés en loups. Après douze jours, ils revenaient au même endroit, traversaient de nouveau le fleuve, et reprenaient leur forme première (11).

Dans cette légende, comme dans celle racontée par Hérodote et comme dans la croyance relative au loup-garou, il y a un véritable mythe qui représente allégoriquement un usage juridique, un seul et même fait de pénalité judiciaire défigurée par la tradition, mais heureusement attesté, en ce qui concerne le moyen-âge, par de nombreux documents venus jusqu'à nous.

N'est-il pas évident, en effet, que ces hommes-loups, ces loups-garous errant au milieu des forêts, sortant de leur refuge pendant la nuit, que ces hommes de la Livonie qui, en passant de l'une à l'autre rive d'un fleuve, sont tout à coup métamorphosés en bêtes fauves, qu'il est licite de tuer, ne sont autre chose que ces proscrits à tête de loup, caput lupinum gerentes, dont parle le vieux Droit anglo-saxon; proscrits qui, par la sentence dont ils sont frappés, sont assimilés à des loups, qu'il est permis de tuer impunément comme des animaux nuisibles, s'ils reviennent dans le pays d'où ils ont été expulsés (12)? Les hommes des contes populaires de la Livonie reprennent leur première forme humaine dès qu'ils ont repassé le fleuve. Le condamné, mis hors la loi, recouvre ses droits d'homme, et cesse de porter une tête de loup dès qu'il quitte son pays pour retourner sur la terre de l'exil, ou dès que la durée de son bannissement a cessé. Cette analogie est frappante et décèle la vérité juridique cachée sous la fiction de tous les mythes du même genre, à quelque époque et à quelque contrée qu'ils appartiennent.

C'est aussi à une fiction de la même nature et de la même origine qu'on peut rattacher la célèbre légende de Mélusine, dont la destinée fut d'être moitié serpent tous les samedis, pour avoir osé tenir captif l'auteur de ses jours, ou pour s'être rendue coupable d'adultère, si l'on en croit une autre interprétation.

L'histoire du chien de Montargis, autorisé à combattre en champ clos, en présence du roi de France et de toute sa cour, contre un gentilhomme accusé d'avoir tué son maître, ce récit dont la saine critique a démontré la fiction, soit qu'on le place sous le règne de notre Charles V, soit qu'on en recule l'époque jusqu'à Charlemagne, n'est autre chose qu'une merveilleuse légende (évidemment inspirée par un passage de Plutarque relatif au roi Pyrrhus), et imaginée pour perpétuer le souvenir de l'ancienne institution du duel judiciaire.

La légende populaire, on le voit, est un élément qui n'est pas sans importance dans l'étude du Droit historique. Si étrange et si bizarre que soit une fable, elle a, dit Vico, presque toujours pour base un fait vrai dans son origine. Elle peut dès lors reposer assez souvent sur un ancien usage judiciaire. C'est ainsi que le conte le plus naïf du temps passé apporte quelquefois, au plus grave érudit du siècle présent, sur l'ail des superstitions populaires, la révélation et l'explication d'une coutume ou d'une loi qui fut longtemps incomprise ou perdue.

(9) J. Grimm, Poesie im Recht, § 13. (10) Hérodote, loc. cit. (11) Claude Prieur, Dialogue de la Lycanthropie, p. 36 et suiv.; Louvain, 1596. (12) Voy. Leges Edwardi confess., cap. vii, ap. Ducange, caput lupinum gerere, II, 292; — Bracton, l. III, tit. II, cap. xii, § 3, ap. Ducange, loc. cit.; — Ficta, l. II, cap. xxvii; — Houard, Anc. Lois fr., t. I, p. 275.

— Au moment des opérations du conseil de révision de la classe de 1846, MM. Xavier de Lassalle et C^o offrent aux personnes qui traitent avant le 15 juin, de les fai-

re remplacer à des conditions fort avantageuses: s'adresser aux bureaux de l'assurance militaire, place des Petits-Pères, 9, maison du notaire.

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES. Pour tous les journaux de Paris, des Départements et de l'Etranger, s'adresser à M. Norbert-Estibal, fermier d'annonces, rue Vivienne, 53, à Paris.

SPECTACLES DU 25 MAI. OPÉRA. — L'Avare. OPÉRA-COMIQUE. — L'Eclair. ODÉON. — Les Templiers. VAUDEVILLE. — La Vicomtesse Lolotte, Ce que Femme veut... VARIÉTÉS. — Léonard, Gentil Bernard, les Paysans. GYMNASSE. — Les Nuits blanches, une Femme, un 3^e Larron. PALAIS-ROYAL. — Croquignole, le Trotin de la Modiste. PORTA-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris. GAITÉ. — Les Etouffeurs de Londres. AMBIGU. — Paris la Nuit. COMTE. — Barbe-Bleue ou la Fée Perruchette. FOLIES. — L'Ile d'amour, Kabri. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Claude le Ribotteur. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Nouveaux exercices équestres. HIPPODROME. — Camp du Drap d'or. PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix: 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIANCE DES OMISÉS. Paris.

UN BOIS Etude de M^e GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 12 juin 1847, une heure de relevée, d'un bois, d'une contenance de 13 hectares 28 ares 74 centiares, sis au hameau de Thory, commune de Bossy-la-Pesle, canton de Brinon-les-Allemands, arrondissement de Clamecy (Nièvre). Mise à prix: 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Guidou, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62; 2^o A M^e Gaullier, avoué collicitant, rue Mont-Thabor, 12; 3^o A M^e Rigault, rue de Lille, 83; 4^o A Clamecy, à M^e Guémy, avoué; 5^o A Champallement, à M. Joannin père, régisseur. (5876).

MAISON Etude de M^e CARRÉ, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2 ter. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 5 juin 1847, une heure de relevée, d'une maison, cours, jardin et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Jacques, 274 (douzième arrondissement). Superficie totale d'environ 124 mètres 58 centimètres. Mise à prix: 8,000 fr. Produit net, 1,200 fr. environ. S'adresser audit M^e Carré, avoué poursuivant; Et à M^e Jausaud, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. (5881)

MAISONS A SAINT-DENIS Vente sur licitation, le mercredi 2 juin 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. 1^o Lot, maison sise à Saint-Denis, rue de Paris, 61. Mise à prix: 14,000 fr. Produit, 950. 2^o Lot, maison sise à Saint-Denis, rue du Corbillon, 6. Mise à prix: 7,000 fr. Produit, 625. 3^o Lot, maison sise à Saint-Denis, boulevard Banot, 3, au coin de la rue du Corbillon. Mise à prix: 16,000 fr. S'adresser: 1^o à M^e Boudin, avoué poursuivant, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 2; 2^o à M^e Saint-Jean, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2. (5887)

MAISON A PLAISANCE Etude de M^e PANTIN, avoué à Paris, rue de la Vrillière, 2. — Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, d'une Maison sise à Plaisance, commune de Vaugirard, rue de Constantine, 45. L'adjudication aura lieu le mercredi 2 juin 1847. Mise à prix: 4,000 francs. (5899)

MAISON A PASSY Etude de M. BOINOD, avoué, 1, rue Choiseul. — Adjudication le 15 juin 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. D'une maison sise à Passy, rue des Carrières, 9. Mise à prix 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Boinod, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o à M^e Jooss, avoué présent à la vente, rue du Bouloi, 4. (5902)

Versailles. 2 MAISONS A ST-GERMAIN-EN-LAYE Etude de M^e CH. RAMEAU, avoué à Versailles. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 3 juin 1847, heure de midi, en deux lots, de 1^o une maison avec cour, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue de la Salle, 27; mise à prix: 5,000 fr. 2^o une autre maison avec cour et dépendances, sise audit Saint-Germain-en-Laye, rue de la Salle, 29, au coin de la place du Château; mise à prix: 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements: à Versailles: 1^o à M^e Rameau, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19; 2^o à M^e Rémond, avoué, rue Neuve, 45; 3^o à M^e Manuel, avoué, rue Saint-Pierre, 3; 4^o à M^e Boniteau, avoué, rue Neuve, 23; 5^o à M^e Poussel, avoué, rue des Réservoirs, 14; 6^o à M^e Legoude, notaire à Saint-Germain-en-Laye. (5913)

ORANBANS ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Paris. USINE A GAZ DE SÉDAN Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^e Potier, l'un d'eux, le mardi 1^{er} juin 1847, à midi, de l'usine à gaz de Sedan (Ardennes), et du droit exclusif à l'éclairage au gaz de ladite ville, jusqu'au 1^{er} janvier 1862. Mise à prix: 150,000 fr. S'adresser à Paris, 1^o à M^e Potier, notaire, dépositaire du cahier des charges, rue Richelieu, 47 bis; 2^o à M. Biondel, rue des Filles-Saint-Thomas, 7, et à M. Dubrut, rue du Faubourg-Montmartre, 13. Et à Sedan, à M^e Leroy, notaire. (5828)

5 BREVETS D'INVENTION Etude de M^e MOULINNEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39. — Adjudication en l'étude et par le ministère de M^e BOISSEL, notaire à Paris, y sise, rue de la Chaussée-d'Antin, 37. Le mardi 1^{er} juin 1847, heure de midi. 1^o de 5 brevets d'invention et perfectionnement pour des machines propres à fendre, tailler et couper les pierres, ardoises, granits, marbres et autres substances dures. 2^o et des machines et ustensiles servant à l'exploitation desdits brevets. Mise à prix: 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o audit M^e Boissel; 2^o à M^e Moulinneuf, avoué. (5912)

Vervins (Aisne). MAISONS, FERME, PRÉ, CLOS Etude de M^e LARUE, avoué à Vervins, et GAUCHET, notaire à Guise (Aisne). — Vente sur licitation, 1^o Maison et dépendances à Guise, rue Neuve. Mise à prix, 10,000 f. 2^o L'une des fermes de Jonqueuse, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin et héritage et 127 hectares de terres labourables et bois. Le tout situé à Jonqueuse près Guise. Produit par bail, 5,332 fr. 70 c. Mise à prix, 120,000 f. 3^o Une pièce de pré à Lonchamps et une autre à Vadencourt près Guise. Mise à prix, 1,500 f. 4^o Une maison et dépendances, à Lemé, canton de Sains. Mise à prix, 800 f. 5^o Un clos sis dans la même commune. 800 f. 6^o Une pièce de terres labourables de 8 hectares 40 ares, sise sur le terroir de Dorengt. Produit par bail 480 fr. Mise à prix, 12,000 f. 7^o Les moulins de Vadencourt, convertis en un torloir à huile, sis à Vadencourt. Mise à prix, 25,000 f. 8^o Et l'ancien bois de Proix, aujourd'hui défriché, contenant 23 hectares, sise à Proix près Guise. Mise à prix, 30,475 f. Total des mises à prix, 200,575 fr. Tous ces immeubles, dépendant de la succession du sieur Charlet, décédé, ancien notaire à Guise, sont situés arrondissement de Vervins (Aisne). L'adjudication des biens désignés sous les sept premiers numéros aura lieu en l'étude et par le ministère de M^e Gauchet, notaire à Guise, le dimanche 6 juin 1847, heure de midi. La vente du bois de Proix aura lieu à Proix, par le ministère du même notaire, le lendemain 7 juin, à midi. S'adresser pour les renseignements: A Vervins, à M^e Larue, avoué poursuivant, Talon et Soyex, avoués collicitants; Et à M^e Gauchet, notaire à Guise. (5914)

AVIS DIVERS. ENGHEN UN RESTAURANT DE PREMIER ORDRE vient d'être établi dans l'ancien HOTEL D'S QUATRE-PAVILLONS. Cet établissement, qui domine le lac, et d'où l'on peut assister à des fêtes perpétuelles, réunit tous les agréments: des salons bien aérés, de nombreux cabinets, dont plusieurs sont ménagés dans les massifs du jardin anglais; des appartements de toutes dimensions avec écuries et remises de la plus grande commodité; tout cela servi avec le même ordre, la même célérité et aux mêmes prix qu'à Paris. En voilà plus qu'il n'en faut pour attirer la bonne compagnie.

LITS EN FER ET SOMMIERS ÉLASTIQUES. Lits de 18 à 150 f. garantis. Sommier élastique depuis 20 f. Lit complet de 45 à 70 fr. Fabrique de Charles Léonard, 45, boulevard Saint-Martin (en face le théâtre), à Paris. — Expéd. en province, pour avoir des dessins et tarifs; écrire franco.

LES MODES PARISIENNES, Journal de la bonne com- pagnie. Un numéro tous les dimanches; 32 magnifiques gravures coloriées dans l'année; 30 patrons de grandeur naturelle. — Point de politique; beaucoup d'élégance. Essayez trois mois d'abonnement, 7 fr. Chez Aubert, fondateur du Charivari et de l'ancienne Caricature politique, place de la Bourse.

MALADIES DE LA BOUCHE. Cabinet spécial des docteurs COURRAU * et M. de VELLURE, rue de Provence, 61, de 10 à 4 heures.

SOCIÉTÉ DES NU-PROPRIÉTAIRES. La société des NU-PROPRIÉTAIRES, 33, rue Louis-le-Grand, achète d'après des tarifs, les nues-propriétés de rentes sur l'Etat, d'actions de la Banque de France, de créances hypothécaires et d'immeubles.

GUY D'AMOUR, dentiste, 4, faubourg Montmartre, à Paris, inventeur breveté (sans garantie du gouv.) du STUC PLOMBAGE, pâte blanche comme la dent, qui s'y adhère complètement et dure en cinq minutes. Son emploi est surtout d'une utilité précieuse pour les dents du devant, qu'il évite souvent de limer, en leur rendant leur blancheur primitive. — Inventeur des dents OSANO-CRISTALLINES, se posant sans extraction des racines et sans plaques, pivot ni crochets métalliques.

SUSPENSIVOIR MILLERET, élastique, sans sous-cuisses, ni boucles, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1. — NOTA. Pour éviter la contrefaçon, tous ces suspensivoirs portent le cachet de l'inventeur.

DÉPURATIF VÉGÉTAL AUTORISÉ pour les maladies récentes ou négligées, les DARTRES, les ÉRUPTIONS et les ACRÉTÉS du SANG, notice. La bouteille, 6 fr. — CHABLE, pharm., rue Neuve-Vivienne, 36. (On expédie contre remboursement.)

LES EAUX-BONNES NATURELLES sont particulièrement recommandées par les médecins dans les maladies de poitrine, les rhumes, les affections du larynx et de la peau; cette boisson naturelle, lorsqu'elle est employée à temps et de suite, change la disposition qu'ont certaines personnes à être atteintes de la poitrine. On n'est certain de se la procurer dans toute sa pureté, qu'en adressant ses demandes au fermier, soit à la source même (Basses-Pyrénées), soit à son dépôt spécial à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, 44.

VÊTEMENTS D'HOMMES CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE. COUR DES FONTAINES, 7, PRÈS DU PALAIS-ROYAL, AU PREMIER, Au-dessus du passage. MAISON DES FABRICANS REUNIS. ÉTABLISSEMENT MODÈLE. 30 pour 100 de différence sur les prix de tous les tailleurs. Fabrique de draps et satins nouveautés. — Grand choix de vêtements tout faits. — Expressément au comptant. — Prix fixe invariable. Les Magasins sont exclusivement au premier; aucune des boutiques voisines ne tient à l'établissement. M. FAIVRE, Ancien Magistrat, DIRECTEUR. JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME. BUREAUX: Rue de Seine, N° 30. Avis à Messieurs les souscripteurs. M. Dalloz, député, ancien président de l'ordre des avocats à la Cour de cassation, vient de faire paraître le sixième volume de la nouvelle édition de la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et d'économie publique. Cette édition, à laquelle M. Armand Dalloz, frère de l'auteur, donne une collaboration fort assidue, se poursuit avec célérité. Le tome 7^e paraîtra le mois prochain. Le tome 6^e, que l'on annonce, renferme plusieurs Traités considérables; on y trouve, entre autres articles: Avoués, Banques, Banquier, Biens, Bigamie, Bornage, Bourse de commerce (agens de change et courtiers), Brevet d'invention, etc.

8, rue Montesquieu, près le Palais-Royal. Magasin de Nouveautés à prix fixe.

AU COIN DE RUE.

8, rue Montesquieu, près le Palais-Royal. Magasin de Nouveautés à prix fixe.

AGRANDISSEMENT CONSIDÉRABLE.

OUVERTURE DE QUATRE GALERIES SPÉCIALEMENT DESTINÉES AUX COMPTOIRS DE SOIERIES ET CHALES, TOILES ET BLANC DE COTON, LINGERIES ET CHAPEAUX DE PAILLE, MERCERIES ET GANTERIES EN TOUS GENRES.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES PAQUEBOTS TRANSATLANTIQUES. -- DIRECTEURS : A. HEROUT ET DE HANDEL.

LIGNE DU HAVRE A NEW-YORK

Les quatre frégates à vapeur de l'Etat : le CHRISTOPHE-COLOMB, le CANADA, le DARBIEU et l'ULIOA, de la force de 450 chevaux, feront régulièrement le transport des dépêches, prendront des VOYAGEURS et chargeront des MARCHANDISES à destination du Havre à New-York et réciproquement.

EXTRAIT DU TARIF : Prix de passage (par personne, nourriture et vin compris) : première classe, 1,000 francs; deuxième classe, 500 francs; troisième classe, 300 francs.

BEHREY PÈRE, FILS ET C^e, RUE RICHELIEU, AU PREMIER. Châles et Echarpes brochés avec le cachet du fabricant.

GARE NATIONALE DE FRANCE. TONIQUE A 35 FRANCS. AUX FABRIQUES DE FRANCE.

PANTALONS D'UNIFORME 15 francs. HABILLEMENTS CONFECTIONNÉS POUR HOMMES ET POUR ENFANS. TRAITÉ DES MALADIES DES CHEVEUX

Sociétés commerciales. Cabinet de M. LOCHON, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 4. D'un acte sous signature privée, en date à Paris du 10 mai 1847, portant cette mention: Enregistré à Paris, le 11 mai 1847, folio 19, verso, case 8, revu 3 fr. 50 c., dixième compris, signé...

monadier, même domicile, rue Rougemont, 1, sous la raison sociale QUERUEL et RENAUD, suivant acte sous signatures privées du 12 mars 1847, enregistré et publié, dont le siège est à Paris, rue Rougemont, 1, laquelle société avait pour objet l'exploitation d'un établissement connu sous le nom de Café-Restaurant des Colonies, situé auxdits lieux, rue Rougemont, 1, et dont la durée devait être de vingt années, qui devaient expirer le 1^{er} octobre 1867, est et demeure dissoute à compter de ce jour.

Art. 7. Pour faire partie des assemblées générales il faudra être possesseur de 15 actions de jouissance au moins. Il n'est rien innové d'ailleurs aux dispositions de l'article 21 des statuts.

Art. 16 ancien. Cautionnement des gérans. Chacun des gérans doit rester, pendant le cours de sa gestion, propriétaire d'un nombre suffisant d'actions libérées.

Art. 15 modifié. Cautionnement des gérans. Chaque gérant doit être propriétaire d'au moins cinquante actions de capital et de soixante actions de jouissance.

Art. 14 modifié. Cautionnement des gérans. Chacun des gérans doit rester, pendant le cours de sa gestion, propriétaire d'un nombre suffisant d'actions libérées.

Art. 13 modifié. Cautionnement des gérans. Chacun des gérans doit rester, pendant le cours de sa gestion, propriétaire d'un nombre suffisant d'actions libérées.